

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01666
Numéro SIREN : 450 672 498
Nom ou dénomination : SILOE AVM

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2020 sous le numéro de dépôt 2530

SARL SILOE AVM
SARL au capital de 450.000,00 €

7, Mail Haroun Tazieff
44300 NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
En application des articles L. 223-43 et L. 224-3

Le 18 février 2020

LIONEL DURAND
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
275 boulevard Marcel Paul
ZA Exapole – Bâtiment I
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tel : 02.40.95.16.16 Fax : 02.40.95.17.95
E-Mail : lionel.durand@cabinetdurand.com



Lionel DURAND
Commissaire à la transformation
275 boulevard Marcel Paul
ZA Exapole
Bâtiment I
44821 SAINT HERBLAIN CEDEX

SARL SILOE AVM
Mr Benoît TOSTIVINT
7, Mail Haroun Tazieff
44300 NANTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE
SARL SILOE AVM
EN SAS**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision **des associés** en date du 5 Février 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société sous la forme d'une SARL a été constituée le 5 novembre 2003 selon extrait k bis,

Son chiffre d'affaires HT 31 Août 2019 s'élevait à un montant de 1.180.025 € contre 1.100.003 € au titre de l'exercice précédent.

Le résultat à cette date était un profit de 105.568 € contre un profit de 71.466 € au titre de l'exercice précédent.

Les capitaux propres au 31 août 2019 de votre société s'élèvent à 1.123.014 € pour un capital de 450.000 €.

L'activité depuis le 1^{er} septembre 2019 n'a pas été modifiée. Il en est de même des charges courantes de la société.

Votre société a procédé à une de dividendes depuis la clôture de cet exercice pour un montant de 45.000 €.

Une lettre d'affirmation nous a été communiquée confirmant l'ensemble de ces points.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

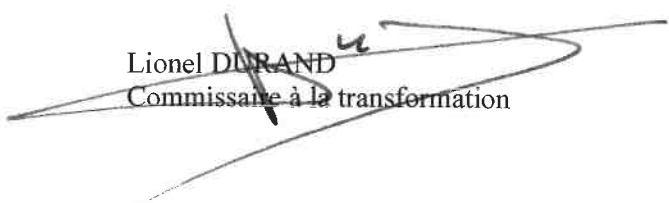
Il ne nous a pas été signalé l'existence d'avantages particuliers.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier ne nous a été stipulé.

A St-Herblain,
Le 18 février 2020


Lionel DURAND
Commissaire à la transformation